

L'hon. M. Sharp: Le ministère des Finances estime que cette modification de l'impôt sur le revenu augmentera nos recettes d'environ 210 millions de dollars par an. La hausse directe devrait être d'à peu près 140 millions de dollars pendant l'année financière 1966-1967. La modification vise à réduire modérément le taux d'augmentation des dépenses des consommateurs.

Je propose quelques modifications d'ordre technique à la loi de l'impôt sur le revenu.

La première est destinée à prévoir des dispositions plus précises et plus nettes relativement aux dons de charité. On demandera à tous les organismes de charité de s'enregistrer et de présenter des rapports annuels. Seuls les dons faits à des organismes inscrits de ce genre pourront être déduit du revenu au cours des années à venir. Toutefois, cela ne changera rien à la disposition actuelle selon laquelle un contribuable peut déduire jusqu'à \$100 en dons de charité ou en frais médicaux sans présenter de reçus. De plus, on pourra déduire les dons faits à certaines catégories précises d'organismes de charité à l'extérieur du Canada. Les principaux points figurent dans la résolution et le ministre du Revenu national pourra expliquer les projets concernant l'enregistrement lorsque la résolution sera à l'étude.

Comme tous les ministres des Finances, je me préoccupe des échappatoires qui demeurent dans la loi malgré la vigilance de tous mes prédécesseurs, et je propose un certain nombre de dispositions à cet égard.

J'aimerais en signaler quelques-unes. Au cours des récents mois, il y a eu des signes de recours abusifs croissants à l'article de la loi qui prévoit un traitement fiscal spécial pour les plans de participation différée aux bénéfices. En 1960 et 1961, mon prédécesseur, l'ancien député d'Eglinton, pour les meilleurs motifs, avait fait insérer dans la loi un article concernant ces plans. C'était, disait-il, une importante mesure de législation sociale. Depuis lors, divers hommes d'affaires et leurs conseillers professionnels ont exploité de différentes façons cet article rédigé avec une bonne intention, mais vulnérable.

Ce qui arrive essentiellement dans les cas typiques, c'est que les contributions provenant des profits d'une entreprise commerciale, rendues déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt et détenues dans un fonds non imposable destiné aux employés de l'entreprise en général, sont détournées au profit de quelques personnes clés, des principaux actionnaires ou des membres de leurs familles, ou encore de leurs héritiers. Le ministre du Revenu national n'acceptera plus l'enregistrement d'aucun plan de participation différé aux bénéfices en attendant que la question soit tranchée par une révision de

la loi. Il y a dans la résolution un paragraphe assez général pour couvrir les points essentiels, qui s'appliqueraient aux programmes existants aussi bien qu'aux nouveaux.

Il existe dans les règlements d'impôt sur le revenu nombre de taux spéciaux d'allocations du coût en capital, qui ont été accordés pour des périodes restreintes à titre d'encouragement à tel ou tel genre de mesure. On les laissera expirer à la date actuellement prévue, à l'unique exception du taux spécial relatif aux propriétés acquises pour prévenir la pollution de l'eau. Ceci sera prolongé jusqu'à la fin de décembre 1967. Certaines de ces allocations spéciales du coût en capital seront remplacées par des subventions qui, à notre avis, constituent une façon plus efficace et plus équitable de stimuler les placements dans certaines régions désignées, les recherches industrielles et le développement.

Un alinéa de la résolution reporté du mois d'avril 1967 au mois d'avril 1968 la date limite d'entrée en production, dans des régions désignées, d'entreprises de fabrication dont la construction est déjà en marche, pour leur donner droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu pendant une période de trois ans. Certains de ces programmes sont retardés par des événements qui échappent à l'action des sociétés en cause.

Cette mesure a pour but de diminuer la pression qui fait naître une concurrence serrée pour l'outillage, les matériaux et la main-d'œuvre spécialisée dont il y a pénurie. C'est le même principe que la prolongation projetée des dates limites de l'encouragement offert aux provinces et aux municipalités en vue d'entreprendre certaines catégories de travaux de construction. Nous nous proposons aussi d'étendre l'exonération fiscale de trois ans dont bénéficient les nouvelles mines aux puits qui extraient la potasse par la méthode de solution.

Impôt de retenue

J'en arrive, monsieur l'Orateur à un important changement concernant la vente d'obligations canadiennes aux acheteurs étrangers. L'impôt de retenue de 15 p. 100 sur l'intérêt pour les non-résidents constitue maintenant, dans une certaine mesure, un obstacle à la vente des valeurs canadiennes aux États-Unis et en Europe.

Afin de rendre ces valeurs plus attrayantes, je propose que l'intérêt sur les obligations et les débetures datées après le 15 avril 1966, émises par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou par leurs agences et garanties par ces gouvernements, ou émises par les municipalités, ou par des hôpitaux et des maisons d'enseignement et garanties par une province, soit exempt de cet impôt de retenue.